

ARRÊTÉ N°2026-012

OBJET : Suppression des places de stationnement motorisé en amont des passages piétons
Sur l'ensemble de la commune
Loi d'Orientation de Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,
Vu la Loi d'Orientation de Mobilité, article L.118-5-1 du code de la voirie routière,
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la loi LOM qui permet la sécurisation des passages piétons, les places de stationnements sont supprimées en amont de chaque passage piétons, aucun stationnement motorisé ne sera donc autorisé à moins de 5 mètres en amont de chaque passages piétons, sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Les places de stationnement concernées sont supprimées avec mise en place de gabion anti-stationnement et panneau J5 directionnel.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à chaque modification des lieux et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, la Direction des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

